



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2023-283

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /**

13-2023-11-16-00009 - DS N° 396 - Mme Laura PURIFICATO, TSH Bureau des Entrées et Bureau Hôtelier Hôpitaux Sud (DLTE) (2 pages)	Page 5
13-2023-11-16-00010 - DS N° 397 - Mme Laurence GIRAUD, Cadre Administratif Bureau Hôtelier Hôpital de la Conception (DLTE) (2 pages)	Page 8
13-2023-11-16-00006 - DS N°381 - M. Julien CHARTON - DEPMT (2 pages)	Page 11
13-2023-11-16-00007 - DS N°382 - Mme Charlotte VITALI - DEPMT (2 pages)	Page 14
13-2023-11-16-00008 - DS N°398 Abrogation - M. Abderrahim BENHAGOUG - DEPMT (2 pages)	Page 17

## **Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /**

13-2023-11-14-00010 - Délégations de signature détention (16 pages)	Page 20
13-2023-11-14-00012 - Délégations de signature élections régionales (1 page)	Page 37
13-2023-11-14-00011 - Délégations de signature RH (6 pages)	Page 39

## **DDETS 13 /**

13-2023-11-16-00011 - ARRETE RETRAIT MHT Geoffrey BOIPERTUIS (2 pages)	Page 46
13-2023-11-16-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Marie CORDERO, en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 Chemin des Amaryllis - 13012 MARSEILLE (2 pages)	Page 49
13-2023-11-16-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Sarra CHAFI, en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 rue Palestro - 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 52
13-2023-11-16-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Julien KHOLER, en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 34 rue Jeanne Jugan - 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 55
13-2023-11-16-00015 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MOUEDENNE Fethia en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 15 rue de Verdun 13005 MARSEILLE (2 pages)	Page 58
13-2023-11-16-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Cécile PRINSSAT en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Chemin des Roudiers - 13430 EYGUIERES?? (2 pages)	Page 61
13-2023-11-15-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHAMPENOIS Anais en qualité de micro entrepreneur domicilié au 6 Boulevard De la corderie 13007 MARSEILLE (2 pages)	Page 64

13-2023-11-16-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LOTA Blandine en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 10 rue du Cazal 13420 GEMENOS (2 pages)	Page 67
13-2023-11-15-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Maria De Fatima NETO MIQUELINO, en qualité d entrepreneur individuel, pour l organisme dont l établissement principal est situé 4 rue du Pilon du Roi 13127 VITROLLES (2 pages)	Page 70
13-2023-11-16-00014 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Sabrina CARON CARTIER en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 lot le Clos des Pommiers - 13150 BOULBON (2 pages)	Page 73
<b>Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /</b>	
13-2023-11-15-00008 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 - MECS ESQUINETO (2 pages)	Page 76
<b>Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /</b>	
13-2023-11-08-00011 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif "Saint-??Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence" - ??Piste LA 103 (6 pages)	Page 79
13-2023-11-08-00010 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif "Saint Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon de Provence" - Piste LA 102 (3 pages)	Page 86
13-2023-11-08-00012 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif "Saint Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence" - ??Piste LA 206 (4 pages)	Page 90
13-2023-11-08-00013 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif "Saint Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence" - Piste LA 208 (4 pages)	Page 95
13-2023-11-08-00008 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif des Alpilles - Piste AL 115 (4 pages)	Page 100
13-2023-11-08-00009 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif des Alpilles - Piste AL 229 (3 pages)	Page 105

13-2023-11-08-00014 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif des Roques - Piste RO 101 (4 pages)	Page 109
13-2023-11-08-00015 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif des Roques - Piste RO 205 (3 pages)	Page 114
13-2023-11-08-00016 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif des Roques - Piste RO 217 (4 pages)	Page 118
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /</b>	
13-2023-11-13-00007 - Cercle Optima - Agrément Chrono numériques (6 pages)	Page 123
13-2023-11-13-00008 - Cercle Optima - Agrément taximètres (7 pages)	Page 130
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhone /</b>	
13-2023-10-27-00016 - Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Ventabren (6 pages)	Page 138
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement</b>	
13-2023-11-16-00013 - Arrêté n°2023-9 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles (18 pages)	Page 145
13-2023-11-16-00005 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHENIX » sise à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 16 NOVEMBRE 2023 (2 pages)	Page 164
<b>Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques</b>	
13-2023-11-15-00009 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Maillane (3 pages)	Page 167
13-2023-11-15-00010 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Tarascon (2 pages)	Page 171
13-2023-11-14-00009 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune des Baux de Provence (2 pages)	Page 174

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-11-16-00009

DS N° 396 - Mme Laura PURIFICATO, TSH Bureau  
des Entrées et Bureau Hôtelier Hôpitaux Sud  
(DLTE)

## DECISION n° 396/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Caroline BOUCHAREU, Directrice de la Logistique et de la Transition Écologique de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Madame Laura PURIFICATO**, TSH Bureau des Entrées et Bureau Hôtelier Hôpitaux Sud, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Logistique et de la Transition Écologique, en ce qui concerne :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6 et de la classe 2.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à Madame Caroline BOUCHAREU, Directrice de la Logistique et de la Transition Écologique, des opérations effectuées.

**ARTICLE 3 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 5 :** La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**A Marseille, le 16/11/2023**

**Le Directeur Général**

*Signé*

**François CREMIEUX**

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-11-16-00010

DS N° 397 - Mme Laurence GIRAUD, Cadre  
Administratif Bureau Hôtelier Hôpital de la  
Conception (DLTE)



## DECISION n° 397/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Caroline BOUCHAREU, Directrice de la Logistique et de la Transition Écologique de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Madame Laurence GIRAUD**, Cadre Administratif Bureau Hôtelier Hôpital de la Conception, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Logistique et de la Transition Écologique, en ce qui concerne :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6 et de la classe 2.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à Madame Caroline BOUCHAREU, Directrice de la Logistique et de la Transition Écologique, des opérations effectuées.

**ARTICLE 3 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 5 :** La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**A Marseille, le 16/11/2023**

**Le Directeur Général**

*Signé*

**François CREMIEUX**

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-11-16-00006

DS N°381 - M. Julien CHARTON - DEPMT

## DECISION n° 381/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Véronique CHARDON, Directrice des Equipements et des Plateaux Médico-Techniques de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Monsieur Julien CHARTON**, Ingénieur hospitalier adjoint, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les équipements biomédicaux de l'hôpital Nord :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à Madame Véronique CHARDON Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques, des opérations effectuées.

**ARTICLE 3 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 5 :** La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**A Marseille, le 16/11/2023**

**Le Directeur Général**

*Signé*

**François CREMIEUX**

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-11-16-00007

DS N°382 - Mme Charlotte VITALI - DEPMT

## DECISION n° 382/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Véronique CHARDON, Directrice des Equipements et des Plateaux Médico-Techniques de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Madame Charlotte VITALI**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les équipements biomédicaux :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6 et de la classe 2.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à Madame Véronique CHARDON, Directrice des Equipements et des Plateaux médico-techniques, des opérations effectuées.

**ARTICLE 3 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 5 :** La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**A Marseille, le 16/11/2023**

**Le Directeur Général**

*Signé*

**François CREMIEUX**



Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-11-16-00008

DS N°398 Abrogation - M. Abderrahim  
BENHAGOUG - DEPMT

## DECISION n° 398/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Véronique CHARDON, Directrice des Equipements et des Plateaux Médico-Techniques de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La décision **N° 257/2021** du 18 Juin 2021 portant délégation de signature à **Monsieur Abderrahim BENHAGOUG** est abrogée.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 3** : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**A Marseille, le 16/11/2023**

**Le Directeur Général**

*Signé*

**François CREMIEUX**

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2023-11-14-00010

Délégations de signature détention

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille  
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

**A Aix-en-Provence**

**Le 14/11/2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

**Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant** Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Madame Rachel COLLIN, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente à compter du 14/11/2023 de signature est donnée à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature à compter du 14/11/2023 est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires), et aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

directeurs des services pénitentiaires	attachés d'administration	chefs de service pénitentiaire	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
BALANDRAS Stéphanie	BRUNO Julie	BEKHEIRA Benabdallah	JEAN François
COSTY Pierre	CAPPONI Cyrille	FERNANDES Emmanuel	
GAILLARD Rémi	KARA Ahmed	LOBE Fabrice	
JEAN Christian		OTT Fabrice	
RENAUDEAU Kathleen		VIAL Christophe	
SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude			
TRIPLET Elodie			

**Article 3 :** Délégation permanente à compter du 14/11/2023 de signature est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

AIBOUT Mohamed	FARAH Mohamed	SELMI Fahrid
BALLESTER Christophe	MATON Jonathan	SOUFI Ahmed
BARONI Chrystelle	MURCIANO Loic	TALBI Samia
BENALI Fatima	RAHMANI-BOUZINA Moufida	TANG Patrick
BOYER Sébastien	RAMSAMY Marina	VANDERSTRAETE Maxime
COLLET Céline	RIVIERE David	
EMMANUELLI Aurore	RODRIGUEZ Jessica	

**Article 4 :** Délégation permanente à compter du 14/11/2023 de signature est donnée aux majors et 1ers surveillants listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

BAHAJI Nouridine	DURANTHON Marion	NOTO Franck
BAHTITE Yassine	ESCURIOL Francis	PAU Frédéric
BEHELO Sylvie	FABRITUS Yannis	PELLIZZONI Philippe
BERGIN Sébastien	FORGET Marc	RAFA Sonia
BIORDI Candy	GOMIS Ambroise	ROLNIN Rosy
BOUJNAH Myriam	GIUDICELLI Julie	SOBRIEL Patrice
BRUGUES Stéphanie	HOCHART David	SOFFIETTO Philippe
BRUNEAU Alexandre	JOURNET Alexis	TABBOUBI Karim
CASANO Sylvain	KITIE Bruno	TAHIRI Ahmed
CHEVALIER Michael	MAGNAN Fabien	TLICHE Marouane
COGOTZI Jenny	MANENT Mickaël	VERIN Aubert
CLAUZADE Stéphane	MARTINEZ Jérémy	VITALE Gianfranco
DELON Laurent	MILORD Wilfried	VITRY Sophie

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,  
**SIGNE**

Mme Rachel COLLIN

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) Cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X



Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23	X	X		
	R. 213-27	X	X		
	R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		

<b>Quartier spécifique UDV</b>						
<b>Quartier spécifique QPR</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	

<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	

<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X				X
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X			X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X			X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X			X	X
Suspension de l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X			X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X			X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X			X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X			X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X			X	X
Suspension de le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X			X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X



<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X				X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X				X
<b>Gestion des greffes</b>							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X				

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			X
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X			X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X			
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/ directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées		1	2	3	4
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus		X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie		X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ		X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		X	X	X	

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2023-11-14-00012

Délégations de signature élections régionales

**Ministère de la Justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille  
CP Aix-en-Provence**

**A Aix-en-Provence**

**Le 14/11/2023**

### **Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

#### **La cheffe de l'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes**

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Elodie TRIPLET, directrice adjointe au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Mme Elodie TRIPLET, directrice adjointe au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Aix-en-Provence  
Le 14/11/2023

La cheffe d'établissement,  
**SIGNE**  
Rachel COLLIN

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2023-11-14-00011

Délégations de signature RH

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille  
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

A Aix-en-Provence

Le 14/11/2023

### Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

**Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant** Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Madame Rachel COLLIN, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente à compter du 14/11/2023 de signature est donnée à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature à compter du 14/11/2023 est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires), et aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

directeurs des services pénitentiaires	attachés d'administration	chefs de service pénitentiaire	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
BALANDRAS Stéphanie	BRUNO Julie	BEKHEIRA Benabdallah	JEAN François
COSTY Pierre	CAPPONI Cyrille	FERNANDES Emmanuel	
GAILLARD Rémi	KARA Ahmed	LOBE Fabrice	
JEAN Christian		OTT Fabrice	
RENAUDEAU Kathleen		VIAL Christophe	
SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude			
TRIPLET Elodie			

**Article 3** : Délégation permanente de signature à compter du 14/11/2023 est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



AIBOUT Mohamed	FARAH Mohamed	SELMI Fahrid
BALLESTER Christophe	MATON Jonathan	SOUFI Ahmed
BARONI Chrystelle	MURCIANO Loic	TALBI Samia
BENALI Fatima	RAHMANI-BOUZINA Moufida	TANG Patrick
BOYER Sébastien	RAMSAMY Marina	VANDERSTRAETE Maxime
COLLET Céline	RIVIERE David	
EMMANUELLI Aurore	RODRIGUEZ Jessica	

**Article 4 :** Délégation permanente de signature à compter du 14/11/2023 est donnée aux secrétaires administratifs listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

CORTES Carole	MEKIDICHE Aminna	OHAN-TCHELEBIAN Laurence
DURAN Denis	MULJAR Benjamin	

**Article 5 :** Délégation permanente de signature à compter du 14/11/2023 est donnée aux majors et 1ers surveillants listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

BAHAJI Nouridine	DURANTHON Marion	NOTO Franck
BAHTITE Yassine	ESCURIOL Francis	PAU Frédéric
BEHELO Sylvie	FABRITUS Yannis	PELLIZZONI Philippe
BERGIN Sébastien	FORGET Marc	RAFA Sonia
BIORDI Candy	GOMIS Ambroise	ROLNIN Rosy
BOUJNAH Myriam	GIUDICELLI Julie	SOBRIEL Patrice
BRUGUES Stéphanie	HOCHART David	SOFFIETTO Philippe
BRUNEAU Alexandre	JOURNET Alexis	TABBOUBI Karim
CASANO Sylvain	KITIE Bruno	TAHIRI Ahmed
CHEVALIER Michael	MAGNAN Fabien	TLICHE Marouane
COGOTZI Jenny	MANENT Mickaël	VERIN Aubert
CLAUZADE Stéphane	MARTINEZ Jérémy	VITALE Gianfranco
DELON Laurent	MILORD Wilfried	VITRY Sophie

**Article 6 :** S'agissant des décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 concernant les Directeurs des Services Pénitentiaires et les Attachés d'Administration de l'Etat, elles restent de la compétence de la directrice du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Madame Rachel COLLIN.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

**SIGNE**

Mme Rachel COLLIN

## Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

### Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires) et A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : secrétaires administratifs
- 5 : majors et 1ers surveillants

Actes de gestion RH		1	2	3	4	5
<b>Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, directeurs pénitentiaire d'insertion et de probation</b>						
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983		X	X			
octroi des congés annuels ;		X	X			
autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982		X	X			
octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;		X	X			
octroi des congés pour formation syndicale ;		X	X			
imputation au service des maladies ou accidents		X	X			
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;		X	X			
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;		X	X			
validation des services pour la retraite ;		X	X			
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;		X	X			
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.		X	X		X	
<b>Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire</b>						
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;		X	X			
mise en disponibilité de droit ;		X	X			
octroi des congés annuels ;		X	X			
autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;		X	X			

octroi des congés de représentation ;	X	X		
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie	X	X		
imputation au service des maladies ou accidents	X	X		
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle	X	X		
octroi ou renouvellement des congés de longue maladie	X	X		
octroi ou renouvellement des congés de longue durée	X	X		
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	X	X		
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;	X	X		
octroi de congés non rémunérés	X	X		
octroi des congés pour formation syndicale	X	X		
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	X	X		
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	X	X		
validation des services pour la retraite	X	X		
admission à la retraite	X	X		
octroi des congés de maternité ou pour adoption ;	X	X	X	X
octroi des congés de paternité	X	X	X	X
accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	X	X		
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	X	X		
accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	X	X		
réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office	X	X		
décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative	X	X		
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité	X	X		
décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet	X	X		
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89)	X	X		
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.	X	X		
<b>Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire,</b>				
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;	X	X		
décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet	X	X		

mise en disponibilité de droit	x	x	x					
octroi des congés annuels	x	x	x	x	x			x
autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	x	x	x					
octroi des congés de représentation	x	x	x					
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie	x	x	x					
imputation au service des maladies ou accidents	x	x	x					
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle	x	x	x					
octroi ou renouvellement des congés de longue maladie	x	x	x					
octroi ou renouvellement des congés de longue durée	x	x	x					
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;	x	x	x					
réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office	x	x	x					
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique	x	x	x					
décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative	x	x	x					
octroi des congés pour formation syndicale	x	x	x					
octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;	x	x	x					
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	x	x	x					
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	x	x	x					
validation des services pour la retraite	x	x	x					
admission à la retraite	x	x	x					
octroi des congés de maternité ou pour adoption	x	x	x	x	x			
octroi des congés de paternité	x	x	x	x	x			
accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	x	x	x					
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité	x	x	x					
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	x	x	x					
accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	x	x	x					
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89	x	x	x					
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps	x	x	x					
<b>Pour les agents non titulaires</b>								
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;	x	x	x					
octroi des congés annuels ;	x	x	x					
octroi ou renouvellement des congés de grave maladie	x	x	x					
octroi des congés de maternité ou d'adoption	x	x	x					
octroi des congés de paternité	x	x	x					

octroi des congés de présence parentale	X	X	X		
octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles	X	X	X		
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	X	X	X		
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique	X	X	X		
autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical	X	X	X		
octroi des congés pour formation syndicale	X	X	X		
octroi des congés de représentation	X	X	X		
<b>Pour les personnels de santé</b>					
Décision d'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale	X				
Retrait d'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale	X				
<b>Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte</b>					
Décision d'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille	X				

DDETS 13

13-2023-11-16-00011

ARRETE RETRAIT MHT Geoffrey BOIPERTUIS



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
des Bouches-du-Rhône**

**ARRÊTÉ**

**Portant retrait médaille du travail attribuée au titre de la promotion du 14 juillet 2023**

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de Défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n° 13-2021-04-02-00001 du 24 octobre 2024 par lequel le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur donne délégation à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

**VU** l'arrêté n°13-2023-10-24-00009 du 24 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale du travail de l'emploi et des solidarités aux principaux cadres de ladite direction départementale;

**VU** l'arrêté n°13-2023-05-02-00005 du 2 mai 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2023 à monsieur l'adjudant-chef Geoffrey BOIPERTUIS sous-officier appartenant à l'armée active (Armée de l'air et de l'Espace)

**CONSIDERANT** que l'article 5 du décret du 4 juillet 1984 régissant la médaille d'honneur du travail exclut du bénéfice de cette décoration les fonctionnaires, notion qui doit s'entendre également pour les militaires

**CONSIDERANT** que de ce fait, il y a lieu de procéder au retrait de la médaille du travail attribuée par erreur à monsieur Geoffrey BOIPERTUIS;

## ARRETE

**Article 1er** : La médaille d'honneur du travail attribuée par arrêté du 2 mai 2023 à Monsieur Geoffrey BOIPERTUIS est **retirée**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille le 16 novembre 2023

**Pour le Préfet et par délégation de la Directrice  
départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône**

Signé

Nathalie DASSAT



DDETS 13

13-2023-11-16-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Marie CORDERO, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 Chemin des Amaryllis - 13012 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP423075555**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 27 octobre 2023, par Madame Marie CORDERO, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 Chemin des Amaryllis - 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP423075555 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-16-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Sarra CHAFI, en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 rue Palestro - 13003 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979956885**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 30 octobre 2023, par Madame **Sarra CHAFI**, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 rue Palestro - 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP979956885 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-16-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Julien KHOLER, en qualité d entrepreneur individuel, pour l organisme dont l établissement principal est situé 34 rue Jeanne Jugan - 13004 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP913871356**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 25 octobre 2023, par Monsieur **Julien KHOLER**, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 34 rue Jeanne Jugan - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP913871356 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-16-00015

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Madame  
MOUEDENNE Fethia en qualité d entrepreneur  
individuel domicilié au 15 rue de Verdun 13005  
MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP981082589**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 02 novembre 2023 par **Madame MOUEDENNE Fethia** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 15 rue de Verdun 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP981082589 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-16-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Cécile PRINSSAT en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Chemin des Roudiers - 13430 EYGUIERES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978325090**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 30 octobre 2023 par Madame **Cécile PRINSSAT** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Chemin des Roudiers - 13430 EYGUIERES et enregistré sous le N° SAP978325090 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-15-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Madame  
CHAMPENOIS Anais en qualité de micro  
entrepreneur domicilié au 6 Boulevard De la  
corderie 13007 MARSEILLE





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980551113**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 28 octobre 2023 par **Madame CHAMPENOIS Anais** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 6 Boulevard De la corderie 13007 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP980551113 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-16-00012

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LOTA Blandine en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 10 rue du Casal 13420 GEMENOS



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP981070741**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 06 novembre 2023 par **Madame LOTA Blandine** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 10 rue du Cazal 13420 GEMENOS et enregistré sous le N° SAP981070741 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-15-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Maria De Fatima NETO MIQUELINO, en qualité d entrepreneur individuel, pour l organisme dont l établissement principal est situé 4 rue du Pilon du Roi 13127 VITROLLES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980851182**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 27 octobre 2023, par Madame **Maria De Fatima NETO MIQUELINO**, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 4 rue du Pilon du Roi – 13127 VITROLLES et enregistré sous le N° SAP980851182 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN



DDETS 13

13-2023-11-16-00014

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Sabrina CARON CARTIER en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 lot le Clos des Pommiers -  
13150 BOULBON



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP532176476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 3 novembre 2023, par Madame **Sabrina CARON CARTIER** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 lot le Clos des Pommiers - 13150 BOULBON et enregistré sous le N° SAP532176476 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse SUD-EST

13-2023-11-15-00008

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 -  
MECS ESQUINETO

Direction enfance-famille  
Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
pour l'exercice 2023 de la Maison d'enfants à caractère social

L'Esquineto  
178,cours Lieutaud

13006 MARSEILLE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;  
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur général des services ;

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social L'Esquineto sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	485 000,00 €	3 268 595,14 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 269 153,27 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	514 441,87 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 268 595,14 €	3 268 595,14 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

- Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant suivant :
- le résultat budgétaire 2021 : 16 164,72 €
  - les dépenses 2021 rejetées : 18 396,04 €
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social L'Esquinetto est fixé à 168,49 €.
- Compte tenu de l'avance de trésorerie, versée par le Département des Bouches-du-Rhône d'un montant de 50 337 €, dont le service a bénéficié en 2023 au titre du paiement de la prime Ségur, le prix de journée 2023 facturé au Département des Bouches-du-Rhône, s'élèvera à 165,87 €.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Département.
- Article 7 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **15 NOV. 2023**

Pour la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La directrice générale adjointe  
de la solidarité par intérim,

Signé

**Annie RICCIO**

Le Préfet de la région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur, et du département  
des Bouches-du-Rhône

Signé

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Cyrille LE VELY**

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-11-08-00011

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement  
d'une servitude de passage et d'aménagement  
destinée à assurer la continuité des voies de  
défense contre l'incendie dans le Massif "Saint  
Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence" -  
Piste LA 103



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET  
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE  
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF  
" SAINT-CHAMAS, LA FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE "  
Piste LA 103**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 12 juillet 2022,

**VU** la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 14 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), en date du 17 mai 2023,

**VU** les certificats d'affichage des mairies de la-Fare-les-Oliviers et de Lançon-Provence, respectivement en date du 28 août 2023 et en date du 29 septembre 2023,

**VU** l'absence d'observations formulées durant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « LA 103 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan de Massif de Protection des Forêts contre l'Incendie (PMPFCI) établi pour le massif de " Saint-Chamas – La Fare-les-Oliviers - Lançon-Provence ",

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

**CONSIDÉRANT** que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune de la Métropole Aix-Marseille Provence pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « LA 103 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### **Article 2**

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 4,87 km et sur une surface de 12 788 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
LA-FARE-LES-OLIVIERS	A	000 1	28903	711
		000 2	15032	84
		2413	2224772	343
LANCON-PROVENCE	D	357	6454	98
		359	13428	128
		361	4792	99
		364	10202	110
		366	19450	99
		367	1312	20
		368	5150	8
		369	4780	13
		370	5498	68
		372	6072	5
		373	6722	7
		374	2950	13
		377	8380	158
		380	14020	97
		381	13362	100
		382	10646	229
		386	8312	86
		387	11212	139
		388	6418	100
		391	9256	172
392	8152	142		
394	13374	114		
395	5154	33		
396	17050	149		

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
LANCON-PROVENCE	D	397	3416	29
		398	3325	27
		399	24640	613
		400	23472	525
		401	5304	81
		403	6724	288
		404	3113	57
		405	17196	37
		406	47500	13
		626	17236	122
		627	7740	264
		631	10070	221
		632	29398	459
		639	6534	147
		640	6830	128
		645	8998	304
		646	76752	166
		647	7022	103
		648	6172	43
		649	26134	93
		653	5240	85
		654	4088	0.03
		655	4558	18
		656	6678	41
		657	8272	7
		658	5232	66
		660	7530	21
		661	14806	121
		662	22700	280
		663	12558	61
		666	163191	829
		693	1731429	406
719	2332	36		
720	19898	286		
733	4606	122		
747	14382	125		
758	13818	116		
759	12584	121		

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
LANCON-PROVENCE	D	823	1491552	160
		964	1816	18
		965	1962	20
		1075	873552	109
	E	304	5962	11
		305	1568	3
		310	7314	62
		312	1092	15
		319	1086378	2
		347	6292	11
		351	3698	8
		352	6968	13
		357	3022	11
		358	2648	3
		367	17132	946
		400	16614	333
		403	3052	38
		404	5646	48
		407	5964	54
		408	8994	52
		416	2235	54
		419	5372	7
		423	20100	114
		424	3119	88
		425	4710	16
		429	904	18
		430	74130	169
		928	5998	9
		957	84063	526
		990	7340	6
991	84063	526		
1135	7574	19		

Le tracé de l'emprise de la piste « LA 103 » est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « LA 103 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.

- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.

- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.

- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de la Fare-les-Oliviers et de Lançon-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Maires de la Fare-les-Oliviers et de Lançon-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé  
Patricia LAHAYE  
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-11-08-00010

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement  
d'une servitude de passage et d'aménagement  
destinée à assurer la continuité des voies de  
défense contre l'incendie dans le Massif "Saint  
Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon de  
Provence" - Piste LA 102



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET  
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE  
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF  
" SAINT-CHAMAS, LA FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE"  
Piste LA 102**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 29 juin 2020,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 2 septembre 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

**VU** le certificat d'affichage de la mairie de Saint-Chamas en date du 16 août 2023,

**VU** l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « LA 102 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le massif " Saint-Chamas – La Fare-les-Oliviers – Lançon-Provence ",

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « LA 102 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

## Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 6,257 km et sur une surface de 37 736 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
SAINT-CHAMAS	D	469	2 932	44
		485	2 000	21
		488	4 000	472
		491	4 000	415
		462	1 931	20
		492	1 654	617
		234	916 587	7647
		228	23 460	265
	Chemin rural			36
		259	136 160	1338
		256	14 480	562
		258	7 820	348
		507	428 987	4257
		347	515 757	2413
		264	1 276 216	3010
		271	1 387 671	13597
		273	159 600	2673

Le tracé de l'emprise de la piste « LA 102 » est annexé au présent arrêté.

## Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « LA 102 » :

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage ;



- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de locataires ou propriétaires avec qui, ils sont liés par contrat ou convention ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées pour un usage privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- les prestataires liés par un contrat avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la réalisation de travaux d'entretien de la vigie ;
- les services en charge des travaux de débroussaillage de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS).

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader. En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

#### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Chamas.

À l'issue du délai de deux mois, le Maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

#### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que le Maire de Saint-Chamas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé  
Patricia LAHAYE  
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-11-08-00012

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement  
d'une servitude de passage et d'aménagement  
destinée à assurer la continuité des voies de  
défense contre l'incendie dans le Massif "Saint  
Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence" -  
Piste LA 206



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET  
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE  
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF  
" SAINT-CHAMAS, LA FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE"  
Piste LA 206**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 12 juillet 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

**VU** le certificat d'affichage de la mairie de Lançon-Provence en date du 29 septembre 2023,

**VU** l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « LA 206 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le massif " Saint-Chamas – La Fare-les-Oliviers – Lançon-Provence ",

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « LA 206 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### **Article 2**

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 2,605 km et sur une surface de 7348 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
LANCON-PROVENCE	F	483	6404	75
		484	8642	22
		486	2255	93
		488	19824	725
		490	7260	431
		492	4334	474
		603	3691	117
		614	953	19
		600	32025	329
		601	2140	54
		602	2823	145
		497	5038	195
		498	2935	97
		503	4691	250
		633	12263	344
		634	1713	121
		493	3364	57
		495	584	22
		616	1771	158
		569	12170	277
		570	27	1
		635	3222	91
		983	4669	60
		508	6601	184
		559	1356	70
		560	1097	247
		561	2682	255
		564	26092	805
		565	2571	46
		636	22557	895
662	1415	9		
475	106033	19		
511	950322	443		
556	800160	212		
558	2816	6		

Le tracé de l'emprise de la piste « LA 206 » est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « LA 206 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de locataires ou propriétaires avec qui, ils sont liés par contrat ou convention ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées pour un usage privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- les prestataires liés par un contrat avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la réalisation de travaux d'entretien de la vigie ;
- les services en charge des travaux de débroussaillage de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS).

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader. En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Lançon-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le Maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que le Maire de Lançon-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé  
Patricia LAHAYE  
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-11-08-00013

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement  
d'une servitude de passage et d'aménagement  
destinée à assurer la continuité des voies de  
défense contre l'incendie dans le Massif "Saint  
Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence" -  
Piste LA 208



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET  
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE  
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF  
" SAINT-CHAMAS, LA FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE"  
Piste LA 208**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 29 mai 2020,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 2 septembre 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

**VU** les certificats d'affichage de la mairie de Saint-Chamas en date du 16 août 2023 et de la mairie de Lançon-Provence en date du 29 septembre 2023,

**VU** l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « LA 208 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le massif " Saint-Chamas – La Fare-les-Oliviers – Lançon-Provence ",

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « LA 208 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 3,518 km et sur une surface de 26 192 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
LANCON-PROVENCE	OF	569	12 058	645
		571	1 188	118
		574	2 398	133
		576	3 621	275
		579	1 180	86
		581	3 225	286
		582	2 168	149
		584	4354	124
		568	25 310	428
	Chemin rural			1700
		732 p	178 240	787
		1083 p	1 609 937	7358
	Chemin rural			483
	OF	1084	658 435	7707
SAINT-CHAMAS	OD	507	428 987	2798
		347	515757	1432
		264	1276216	1519
LANCON-PROVENCE	OF	732 p	178 240	160
		1083 p	1 609 937	6

Le tracé de l'emprise de la piste « LA 208 » est annexé au présent arrêté.

### Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « LA 208 » :

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de locataires ou propriétaires avec qui, ils sont liés par contrat ou convention ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées pour un usage privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- les prestataires liés par un contrat avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la réalisation de travaux d'entretien de la vigie ;
- les services en charge des travaux de débroussaillage de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS).

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader. En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

#### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Saint-Chamas et de Lançon-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le Maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

#### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que les Maire de Saint-Chamas et de Lançon-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé  
Patricia LAHAYE  
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-11-08-00008

Arrêté préfectoral n° ----- portant établissement  
d'une servitude de passage et d'aménagement  
destinée à assurer la continuité des voies de  
défense contre l'incendie dans le Massif des  
Alpilles - Piste AL 115



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET  
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE  
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES  
Piste AL 115**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 27 mars 2023 pour le compte de la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

**VU** la délibération du Comité syndical mixte de gestion du Parc naturel Régional des Alpilles en date du 22 février 2023,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence en date du 13 décembre 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

**VU** le certificat d'affichage de la mairie de Saint-Rémy-de-Provence en date du 18 août 2023,

**VU** l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « AL 115 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan de massif établi pour le massif des Alpilles,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

**CONSIDÉRANT** que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune de Saint-Rémy-de-Provence la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 115 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### **Article 2**

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 8,727 km et sur une surface de 46 102 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	114	46438	1309
		117	521250	639
		118	45675	235
		119	16112	258
		121	150275	1758
		125	409750	2690
		200	33023	100
	HV	201	44352	455
		162	3058488	15730
		163	491571	3100
		169	6168	269
	IP	170	231828	2534
		94	1750	47
		143	380750	4350
		144	2325	143
		146	4500	314
		147	194313	248
		148	883125	8426
	149	694	223	

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 115 » est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 115 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Rémy-de-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

#### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et le Maire de Saint-Rémy-de-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé  
Patricia LAHAYE  
Cheffe du pôle Forêt



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-11-08-00009

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement  
d'une servitude de passage et d'aménagement  
destinée à assurer la continuité des voies de  
défense contre l'incendie dans le Massif des  
Alpilles - Piste AL 229



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET  
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE  
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES  
Piste AL 229**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 27 mars 2023 pour le compte de la commune d'Eygalières,

**VU** la délibération du Comité syndical mixte de gestion du Parc naturel Régional des Alpilles en date du 22 février 2023,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Eygalières en date du 29 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

**VU** le certificat d'affichage de la mairie d'Eygalières en date du 16 août 2023,

**VU** l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « AL 229 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan de massif établi pour le massif des Alpilles,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

**CONSIDÉRANT** que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune d'Eygalières la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 229 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### **Article 2**

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 0,970 km et sur une surface de 35 000 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
EYGALIERES	CH	158	2650	48
		209	249527	1298
		274	31326	1088
	CI	65	572180	380
		66	51770	1101
		67	5790	811
		68	3900	44
		69	4780	228
		97	4755	121

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 229 » est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCl, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 229 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;

- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCl ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCl.

- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.

- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.

- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Eygalières.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

#### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et le Maire d'Eygalières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé  
Patricia LAHAYE  
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-11-08-00014

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement  
d'une servitude de passage et d'aménagement  
destinée à assurer la continuité des voies de  
défense contre l'incendie dans le Massif des  
Roques - Piste RO 101



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET  
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE  
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ROQUES  
Piste RO 101**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 5 mai 2022,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 12 juillet 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

**VU** les certificats d'affichage des mairies d'Aurons en date du 11 octobre 2023 et de Salon-de-Provence en date du 18 octobre 2023,

**VU** l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « RO 101 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le Massif des Roques,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « RO 101 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### **Article 2**

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 8,536 km et sur une surface de 21167 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
AURONS	D	176	90374	186
		20	944	313
	E	21	854	16
		1	23411	1070
		6	1693	77
		7	11599	443
		9	16221	1
		10	2719	141
		15	7983	148
		16	12905	137
		17	7734	260
		18	16569	495
		19	2926	361
		77	40540	801
		F	70	187617
	78		24447	164
	80		132463	2878
	107		16690	484
	119		16558	140
	D	69	32939	166
17		77205	29	
SALON-DE-PROVENCE	BX	40	1906	74
		151	1070	101
		3	292880	3320
		70	3735	121
		150	14556	395
		79	48479	618
		41	264512	2717
		80	98680	1925
		38	3139	16
		4	9755	48
		6	6776	27
	82	4293	52	

Le tracé de l'emprise de la piste « RO 101 » est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « RO 101 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de locataires ou propriétaires avec qui, ils sont liés par contrat ou convention ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées pour un usage privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- les services en charge des travaux de débroussaillage de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS).

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader. En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Aurons et de Salon-de-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, les Maires ont adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.



### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que les Maires d'Aurons et de Salon-de-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé  
Patricia LAHAYE  
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-11-08-00015

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement  
d'une servitude de passage et d'aménagement  
destinée à assurer la continuité des voies de  
défense contre l'incendie dans le Massif des  
Roques - Piste RO 205



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET  
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE  
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ROQUES  
Piste RO 205**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 5 mai 2022,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 12 juillet 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

**VU** le certificat d'affichage de la mairie de Salon-de-Provence en date du 18 octobre 2023,

**VU** l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « RO 205 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le Massif des Roques,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup>**

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « RO 205 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

La Métropole Aix-Marseille Provence en charge de la réalisation du Plan de massif des Roques est autorisée à effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste « RO 205 ».

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la Métropole Aix-Marseille Provence peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

## **Article 2**

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 1,11 km et sur une surface de 4436 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
SALON-DE-PROVENCE	CE	307	185 607	4436
		308		
		309		
		310		

Le tracé de l'emprise de la piste « RO 205 » est annexé au présent arrêté.

## **Article 3**

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « RO 205 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de locataires ou propriétaires avec qui, ils sont liés par contrat ou convention ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées pour un usage privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- les prestataires liés par un contrat avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la réalisation de travaux d'entretien de la piste ;

- les services en charge des travaux de débroussaillage de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS).

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader. En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

#### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Salon-de-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le Maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

#### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que le Maire de Salon-de-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé  
Patricia LAHAYE  
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-11-08-00016

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement  
d'une servitude de passage et d'aménagement  
destinée à assurer la continuité des voies de  
défense contre l'incendie dans le Massif des  
Roques - Piste RO 217



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET  
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE  
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ROQUES  
Piste RO 217**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 5 mai 2022,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 12 juillet 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

**VU** les certificats d'affichage des mairies de Lambesc en date du 24 août 2023 et de La Barben en date du 25 septembre 2023,

**VU** l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « RO 217 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le Massif des Roques,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « RO 217 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

La Métropole Aix-Marseille Provence en charge de la réalisation du Plan de massif des Roques est autorisée à effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste « RO 217 ».

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la Métropole Aix-Marseille Provence peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 4,496 km et sur une surface de 17196 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
LAMBESC	AP	54	232178	116
	CY	165	316	53
		168	22	8
		1	3348	118
		58	69626	350
		48	13968	966
		95	575	14
		97	3908	136
		103	1964	103
		100	641	29
		110	3362	69
		111	225	42
		137	4764	160
		139	451	4
		141	653	6
		164	19	10
169	96	48		
LA BARBEN	AM	86	59374	1265
		106	41664	355
		34	746	86
		80	65473	177
		95	3899	82
		14	17154	85
		25	1176	335
		51	135408	235
		69	832051	4467
		88	1013304	4316
		89	1036	196
		94	8426	264
100	835767	3101		

Le tracé de l'emprise de la piste « RO 217 » est annexé au présent arrêté.



### **Article 3**

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « RO 217 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de locataires ou propriétaires avec qui, ils sont liés par contrat ou convention ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées pour un usage privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- les services en charge des travaux de débroussaillage de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS).

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader. En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCl ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCl.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Lambesc et de La Barben.

À l'issue du délai de deux mois, les Maires ont adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que les Maires de Lambesc et de La Barben sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé  
Patricia LAHAYE  
Cheffe du pôle Forêt

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

13-2023-11-13-00007

Cercle Optima - Agrément Chrono numériques



**DECISION n° 23.22.271.010.1 du 13 novembre 2023 portant modification de l'annexe  
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

**Le Préfet du département des Bouches du Rhône,**

**Vu** le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

**Vu** la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

**Vu** la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

**Vu** la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

**Vu** la décision n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

**Vu** la décision n° 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

**Vu** la décision n°21.22.271.007.1 du 03 septembre 2021 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 02 septembre 2025 ;

**Vu** l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 46 du 23 août 2023, à la société CERCLE OPTIMA ;

**Vu** le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 12 octobre 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de celle-ci de la modification de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « PADOCC » SIRET 852 305 127 00015 située 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES pour sa nouvelle raison sociale devenue « ETS SIMEON » ;

**Vu** les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société « ETS SIMEON » SIRET 852 305 127 00015 située au 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée, délivrée à la société CERCLE OPTIMA dont le siège est situé au **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

1. Changement de raison sociale au bénéfice de la société « ETS SIMEON » Siret 852 305 127 00015 située au 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES ;

La nouvelle annexe porte la mention « **révision n°136 du 13 novembre 2023** ».

**Article 2 :** Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

**Article 3. :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques.

**Article 5 :** Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2023

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

**Frédéric SCHNEIDER**

# CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

**Révision n° 136 du 13 novembre 2023**

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
052200402	E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200405	SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200406	LEROUX – BROCHARD	583 821 376 00030	ZONE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES DU CITIS2, avenue de la 3 <sup>ème</sup> DIB	14	14200	HEROUILLE SAINT CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200414	VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Parc Technologia 2 rue Victor Dollé	70	70000	VESOUL	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200415	DESERT	332 662 501 00110	ZAC Rougemare 482, rue René Panhard	27	27000	EVREUX	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200416	DESERT	332 662 501 00102	28 Avenue Jean Monnet	27	27500	PONT AUDEMER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200417	SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA)	405 950 049 00016	Route de Paris	50	50600	SAINT HILAIRE DU HARCQUET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200418	SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA)	405 950 049 00032	ZAC la Croix Carrée Rue Denis Papin	50	50180	AGNEAUX	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200421	SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA)	405 950 049 00024	Boulevard de Groslay ZAC de la Guenaudière II	35	35300	FOUGERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200422	DECHARENTON	323 198 804 00011	2, rue Duremeyer	61	61100	FLERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200423	ETS SIMEON ex PADOE	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200425	DECHARENTON	323 198 804 00052	Route de Paris Urou et Crennes	61	61200	GOUFFERN EN AUGE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200427	ELECTRO DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	Avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200428	L.M.A.E.	349 746 032 00029	Pays Noyé	97	97224	DUCOS	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200429	RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200432	DURAND SERVICES	378 233 548 00114	36, petite rue de la Plaine	38	38300	BOURGOIN-JAILLEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200434	VIALEX ex DURAND AUTO VI	914 497 714 00016	380 Route Nationale 75 ZI DE CHARANCIEU	38	38490	CHARANCIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200435	DURAND SERVICES	378 233 548 00098	Lieu-dit la Garenne, ZI la Garenne, route de Givors	38	38670	CHASSE SUR RHONE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200436	DURAND SERVICES	378 233 548 00015	Lieu-dit île Brune, rue des Glairaux	38	38120	ST EGREVE	Hors véhicules à traction intégrale permanente

# CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

**Révision n° 136 du 13 novembre 2023**

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
052200440	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00016	Rue Antoine Parmentier ZAC la Vallée	02	02100	ST QUENTIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200441	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00057	Rue Antoine de Saint Exupéry	02	02200	VILLENEUVE ST GERMAIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200446	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00024	ZA de l'Alouette	02	02830	ST MICHEL	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200447	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00040	Route de Vauvillers ZI	80	80170	ROSIERES EN SANTERRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200452	ETS B. COUSTHAM	367 500 139 00020	83, avenue Foch	76	76210	GRUCHET LE VALASSE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200454	GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	501 522 288 00015	342 avenue de Paris	79	79000	NIORT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200455	DURAND SERVICES	378 233 548 00031	Route du Levatel	38	38140	RIVES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200458	RECTIFICATIONMODERNE ABBEVILLOISE RMA	538 5150 650 0042	10, voie Michel Debray	80	80100	ABBEVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200466	COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200467	VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00064	Parc d'activité de l'Avenir 6 rue e la Vignotte	52	52200	SAINTS GEOSMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200469	BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45, route de Saint Jean	05	05000	GAP	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200470	CHOUTEAU PNEUS	384 277 133 00151	31, avenue d'Argenson	86	86100	CHATELLERAULT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200471	HAUTOT JEAN ET FILS	302 136 494 00028	Zone Industrielle	76	76190	YVETÔT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200474	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00081	1180 route départementale 6007	06	06270	VILLENEUVE LOUBET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200475	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00032	St Isidore, PAL box 11 Cedex3	06	06200	NICE	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200476	TRINITE FREINAGE	399 519 511 00014	10, route de Laghet	06	06340	LA TRINITE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200477	SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI)	797 517 687 00027	348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc	83	83130	LA GARDE	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200480	ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09100	PAMIER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200482	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00057	187 rue du docteur Calmette	83	83210	LA FARLEDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200485	COSTECHARAYRE	337 220 362 00020	ZA de Chantecaille 60 Chemin du Châlon	07	07430	SAINT-CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200487	societe guadeloupéenne de chronotachygraphe (sgc)	504 671 587 00013	Impasse Emile Dessoult Route Ancien abattoir ZI de Jarry	97	97122	BAIE-MAHAULT GPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200490	GARLOUIS CENTRE DE CONTRÔLE	500 827 043 00018	7 Rue de Gravière	67	67116	REICHSTETT	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>

# CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

**Révision n° 136 du 13 novembre 2023**

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
052200491	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00065	270 Rue du commerce ZA Les playes	83	83140	SIX-FOURS-LES PLAGES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200492	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00065	Rue du Pont des Rêts	60	60750	CHOISY AU BAC	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200493	NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 Rue de l'Île Napoléon	68	68170	RIXHEIM	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200496	ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN	309 320 356 00053	2 rue des Saules ZA des sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200497	DURAND SERVICES	378 233 548 00205	41 avenue des frères Montgolfier	69	69680	CHASSIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200498	ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (E-P-L-S)	387 996 879 00012	29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon	77	77220	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200499	DROME ARDECHE CHRONO	302 458 443 00124	2 chemin des Esprats ZA Les Léonards	26	26200	MONTELMAR	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004A0	TECHNIC TRUCK SERVICE	825 287 394 00019	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004A3	AUVERGNE REPARATION SERVICES	840 459 929 00013	1 rue de Pérignat	63	63800	COURNON D'AUVERGNE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004A6	GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004B3	SUPL TACHY ex LK TACHY	894 097 997 00023	122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud	57	57460	BEHREN-LES-FORBACH	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004B4	BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00067	LE VILLARD	05	05600	GUILLESTRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B5	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00073	470 avenue de Cheval-Blanc	84	84300	CAVAILLON	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004B7	GARAGE MATHIEU	306 797 192 00029	avenue Noël Navoizat	21	21400	CHATILLON SUR SEINE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B8	CERDAGNE POIDS LOURDS	837 947 589 00029	Route de Via ZAE EL CASTELLA	66	66120	FONT ROMEU-ODEILLO-VIA	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B9	TUCOM	300 164 035 00028	Centre routier d'Agen Péage de l'autoroute	47	47520	LE PASSAGE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C0	CENTRE TECHNIQUE VEHICULES INDUSTRIELS CTVI	402 785 737 00022	Lasplantes ZI la Boulbène	47	47300	VILLENEUVE SUR LOT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C1	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la Défense Passive	80	80136	RIVERY	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004C2	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00043	Boulevard Lénine	76	76800	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C3	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00068	20 Avenue Normandie Sussex	76	76200	DIEPPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C4	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00092	167 Boulevard Amiral Mouchez	76	76600	LE HAVRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente



# CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

**Révision n° 136 du 13 novembre 2023**

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
0522004C5	AD FORTIA	441 717 345 00017	7 rue de l'Ouest	78	78711	MANTES LA VILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C6	CENTRE DE CONTROLE VL ET PL D'AVESNELLES	334 913 704 00014	Zone industrielle	59	59440	AVESNELES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C7	TAKY DE LA CRAU	892.130.337.00017	10 rue Denis Papin ZI du bois de l'Euze	13	13310	SAINT MARTIN DE CRAU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C8	SUPL TACHY	894 097 997 00015	3 rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen	67	67320	THAL-DRULINGEN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C9	MECALEV	834 224 545 00014	240 rue de la Croix du rail CAZOULES	24	24370	PECHS-DE-L'ESPERANCE	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004D0	SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44	530 838 432 00017	Rue Saint-Jacques ZI Vitry Marolles	51	51300	MAROLLES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004D1	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00099	2 rue des Collinettes	51	51530	MARDEUIL	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004D2	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324.801.273 00099	115 avenue Denis Papin	84	84700	SORGUES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004D3	CONTROL'EURE	922.003 090 00011	20 route de Paris	27	27320	Nonancourt	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004D4	DTPL Distribution Transmission Poids Lourd	439.366.964.00013	10 route de Verdoyer le Breuil	87	87430	Verneuil sur Vienne	Hors véhicules à traction intégrale permanente

## Déplacement des techniciens intersites :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

\* \* \* \*

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

13-2023-11-13-00008

Cercle Optima - Agrément taximètres



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'Économie de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie**

**Service métrologie légale**

**Décision n° 23.22.261.005.1 du 13 novembre 2023**

de modification d'agrément pour la vérification périodique des taximètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

**Vu** la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre ;

**Vu** la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et renouvelée par la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 jusqu'au 17 février 2024 ;

**Vu** le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 24 août 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **LOGITAX** Siret 33189158000176 située route de l'Intendant 33750 Beychac-et-Caillau » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Nouvelle-Aquitaine le 03 octobre 2023 ;

**Vu** le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 24 août 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **BJ AUTOMOBILES** Siret 90004668100020 située 105 chemin de la

Décision n° 23.22.261.005.1 du 13 novembre 2023

Fenouillère 30390 Estézargues » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Occitanie le 25 octobre 2023 ;

**Vu** le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 12 octobre 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de celle-ci de la modification de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « PADOX » SIRET 852 305 127 00015 située 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES pour sa nouvelle raison sociale devenue « ETS SIMEON » ;

**Vu** les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société « ETS SIMEON » SIRET 852 305 127 00015 située au 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES;

**Considérant** que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

**Considérant** que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

**Considérant** que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 ;

**Sur** proposition du directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

- Extension de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « **BJ AUTOMOBILES** Siret 90004668100020 située au 105 chemin de la Fenouillère 30390 Estézargues »
- Changement de raison sociale au bénéfice de la société « ETS SIMEON » Siret 852 305 127 00015 située au 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES ;

La liste des modifications de la décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

### **Article 2** :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 81 du 13 novembre 2023

### **Article 3** :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

### **Article 4** :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

**Marseille, le 13 novembre 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**

**(signé)**

**Frédéric SCHNEIDER**

# CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 23.22.261.005.1 du 13 novembre 2023

## Liste des modifications engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
BJ AUTOMOBILES	90004668100020	ESTEZARGUES	EXTENSION
ETS SIMEON	85230512700015	Varenes-Vauzelles	Changement de raison sociale

# CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 23.22.261.005.1 du 13 novembre 2023

**Révision 81 du 2023**

## Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
6TAXI A compter du 21/12/2022	921 818 356 00014	4, rue Clément ADER	51	51500	TAISSY
A.R.M. PAJANI	334 593 373 00015	47, avenue de Lattre de Tassigny	97	97491	SAINTE CLOTHILDE
ACCESSOIRES PIECES AUTOS FRANCE	838 751 030 00019	25 avenue de l'Armée Leclerc	78	78190	TRAPPES
ADOUR DIESEL P.BERGES ET FILS	329 936 173.00023	2 route du Pitoys ZI de Maignon	64	64600	ANGLET
AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la défense passive	80	80136	RIVERY
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	423 507 748 00022	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11	11100	NARBONNE
AUTO CLIM	345 249 486 00027	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30	30900	NIMES
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00025	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34	34470	PEROLS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00017	134, avenue des Souspirous	84	84140	MONTFAVET
AUVERGNE EQUIPEMENT TAXI	902 376 466 00014	15 B rue du Mont Mouchet	63	63510	AULNAT
BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45 route de saint Jean	05	05000	GAP
BARNEOUD	060 500 113 00018	3, rue Mozart	38	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	303 273 759 00157	Rue des Landes Zone république 3	86	86000	POITIERS
BFM AUTO	412 322 265 00023	640, boulevard Lepic	73	73100	AIX LES BAINS
<b>BJ AUTOMOBILES</b>	<b>900 046 681 00020</b>	<b>105 chemin de la Fenouillère</b>	<b>30</b>	<b>30390</b>	<b>ESTEZARGUES</b>
BOISNARD ELECTRICITE AUTOMOBILE	350 287 249 00014	9, boulevard de l'Yser	35	35100	RENNES
BONNEL	790 459 481 00012	175, avenue Saint Just	83	83130	LA GARDE
CENTRE AUTO MILLET	891 908 089 00016	17 chemin de la plaine	07	07200	SAINTE DIDIER SOUS AUBENAS
COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES
COMPU*PHONE CARAÏBES	414 837 138 00042	11 lot DALMAZIR	97	97351	MATOURY (GUYANE)
CTS METROLOGIE	790 165 047 00024	48-52 Rue Eugène BERTHOUD	93	93400	SAINTE OUEEN
DESERT SAS	332 662 501 00110	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27	27000	EVREUX
DOLAISON AUTOMOBILES	810 128 389 00014	Zone Artisanale	43	43370	ST-CRISTOPHE SUR DOLAIZON
ELECTRICITE AUTOMOBILE ROCHELaise E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE
ELECTRO .DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09000	PAMBIERS
ETABLISSEMENTS FERCOT	332 824 911 00025	ZAC de Mercières Zone III 5 Avenue Flandre Dunkerque	60	60200	COMPIEGNE
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00019	154 Avenue du Mont Riboudet	76	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	310 096 870 00053	34 avenue du Maréchal Leclerc	52	52000	CHAUMONT
<b>ETS SIMEON (ex PADO)</b>	<b>852 305 127 00015</b>	<b>16 route de Paris</b>	<b>58</b>	<b>58640</b>	<b>VARENNES-VAUZELLES</b>
EUROTAX	441 433 661 00010	3, rue d'Annonay	69	69500	BRON
GACHET FREDERIC	434 091 963 00026	35 Bis, rue Jean-Baptiste Ogier Terre Noire	42	42100	SAINTE ETIENNE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	414 553 727 00028	28, rue Irvoy	38	38000	GRENOBLE
GARAGE DRIEUX	802.908.566.00010	route départementale 6113 78 avenue du Languedoc	11	11700	CAPENDU
GARAGE TAXI FORTE	514 748 383 00015	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69	69007	LYON
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	500 827 043 00018	7 rue de la Gravière	67	67116	REICHSTETT
GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	501 522 288 00015	342, avenue de Paris	79	79000	NIORT
GREG AUTO	519 694 350 00017	4 avenue du 94eme régiment d'infanterie	55	55000	BAR-LE-DUC

Décision n° 23.22.261.005.1 du 13 novembre 2023

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
HARMONIE MEDICALE SERVICE	797 643 400 0014	8 ter, rue des artisans	37	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	500 766 399 00025	1 impasse Jules Verne	63	63110	BEAUMONT
JPM TAXIS	392 447 363 00046	140 rue du Général MALLERET JOINVILLE	94	94400	VITRY SUR SEINE
LABORATOIRE MARTINIQUAIS D'APPLICATIONS ELECTRONIQUES L.M.A.E.	349 746 032 00029	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97	97224	DUCOS
LENOIR Jean	309 320 356 00053	2, rue des Saules, ZA des Sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	583 821 376 00030	2, avenue de la 3 <sup>ème</sup> D.I.B.	14	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	534 880 810 00013	19 rue Bellevue	67	67340	INGWILLER
LOGITAX	331 891 580 00044	26 avenue Salvadore Allende	60	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	331 891 580 00168	AD'PARK SAINT-VICTORET ZAC EMPALLIÈRES	13	13730	SAINTE-VICTOIRE
LOGITAX	331 891 580 00077	61 63, avenue Auguste Pégurier	06	06200	NICE
LOGITAX	331 891 580 00093	Zone Roméo BP 841, Rue de la Soie	94	94549	ORLY AEROGARE CEDEX
LOGITAX	331 891 580 00101	31 chemin de Chantelle ZAC Garonne	31	31000	TOULOUSE
LOGITAX	331 891 580 00119	rue Georges Melies	95	95240	CORMEILLES-EN-PARISIS
LOGITAX	331 891 580 00127	12 avenue du Valquiou Parc d'activité Spirit Business Cluster Bat C5-1 ZAC Sud Charles de Gaulle	93	93290	TREMBLAY EN FRANCE
LOGITAX	331 891 580 00135	Avenue Fernand Granet Village artisanal	33	33140	VILLENAVE D'ORNON
LOGITAX	331 891 580 00143	Parc d'activités Silva 111 Avenue Jean Mermoz	33	33320	EYSINES
LOGITAX	331 891 580 00150	Ecoquartier du Raquet Rue Simone de Beauvoir	59	59450	SIN LE NOBLE
LOGITAX	331 891 580 00176	Route de l'Intendant	33	33750	BEYCHAC-ET-CAILLAU
LOGITAX	331 891 580 00184	A31 sortie 28 Parc de la Lorraine Rue du Chêne Brûlé	54	547000	LESMENILS
METROCAB	789 850 286 00012	46-48 Avenue Du Président Wilson	93	93210	SAINTE DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	391 920 766 00022	ZAC des Pyrénées 15 rue du Pibeste	65	65420	IBOS
MITILIAN RAZMIG	448 988 642 00022	2 avenue Jean Monnet lot numéro 4	26	26000	VALENCE
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	847 843 174 00016	13B route D'Annemasse	74	74100	ST JULIEN EN GENEVOIS
MORELLE AUTO	843.241.357.00014	216 avenue du Général De Gaulle Parc Actisud ZI Plaine Elite	69	69530	BRIGNAIS
NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 rue de l'île Napoleon	68	68170	RIXHEIM
PHIL AUTOS	433 633 039 00014	320 Route de Sarlat	24	24330	SAINTE PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	539 314 526 00028	20, rue de Lorraine	88	88450	VINCEY
PREPA CT	508 097 185 00070	1 B rue Pierre Jacques	71	71100	SAINTE REMY
PREPA CT	508 097 185 00021	10 rue de Madrid	89	89470	MONTEAU
PREPATRONIC DIJON	97769573300013	ZAE de la Petite Fin 19 route de la Vignotte	21	21490	SAINTE-JULIEN
RADIO COMMUNICATION 66	514 895 374 00023	15, rue Fernand Forest	66	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	824 372 767 00015	Rue Blaise Pascal	15	15200	MAURIAC
RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE
SAMUT	838 940 575 00023	2 RUE DU CHAMPY	54	54210	SAINTE NICOLAS DE PORT
SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ
SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44	530 838 432 00017	Rue Saint-Jacques ZI Vitry-Marolles	51	51300	MAROLLES
SAS GABARDOS	390 367 068 00074	Zone Industrielle des Charriers 13 rue des Brandes	17	17100	SAINTE
SERVICES CAR GREEN	910 611 094 00012	11 rue du noyer	35	35000	RENNES
SKYTAX	953 607 116 00027	16 Chemin de Saquier	06	06200	NICE
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	504 671 587 00013	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97	97122	BAIE DE MAHAULT
SOCIETE MARSEILLAISE DE TAXIMETRE ELECTRONIQUE SMTE	899 852 628 00028	95, rue Bordes	13	13008	MARSEILLE
SUPL TACHY ex LK TACHY	894.097.997.00023	122 rue robert Bunsen Technopole Forbach Sud	57	57460	BEHREN LES FORBACH

Décision n° 23.22.261.005.1 du 13 novembre 2023



NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
SUPL TACHY	894.097.997.00015	3 Rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen	67	67320	THAL-DRULINGEN
SYMED	450 183 124 00020	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97	97410	SAINTE PIERRE
TACHY SERVICE	484 603 501 00012	6, rue Maurice Laffly	25	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA	527.546.261.00027	22,28 rue Henri Barbusse	92	92110	CLICHY
TECHNIC TRUCK SERVICE	302 458 443 00124	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	881 331 268 00014	63 rue de Lille	59	59710	AVELIN
TESSA	487 678 500 00017	3030 chemin saint Bernard	06	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	323 764 290 00017	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Zone d'activités de la Vaugine	70	70001	VESOUL
WYDRELEC'AUTO	848 849 055 00019	4 chemin des Catalpas	82	82400	CASTELSAGRAT

\*\*\*FIN\*\*\*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-27-00016

Arrêté portant prorogation du délai  
d approbation  
du Plan de Prévention des Risques Incendie de  
Forêt sur la commune de Ventabren



**Arrêté portant prorogation du délai d'approbation  
du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Ventabren**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

**VU** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

**VU** le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**VU** la décision n°F-093-20-P-061 en date du 15 février 2021 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Ventabren ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Ventabren ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**CONSIDERANT** le temps nécessaire à l'association de la commune de Ventabren qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'analyse de la défendabilité et des projets communaux en cours ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Ventabren afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Prescription**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Ventabren est prorogé jusqu'au 25 septembre 2025.

### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Ventabren et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 3 : Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de Ventabren et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis à La DDTM en charge de l'élaboration du PPR incendie de forêt.

### **Article 5 : Article d'exécution**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Monsieur le Maire de Ventabren,  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, 27 octobre 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

SIGNE  
Cyrille LE VELY



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention des risques  
d'incendie de forêt (PPRif) de Ventabren (13)**

**n° : F-093-20-P-061**

Décision n° F-093-20-P-061 en date du 15 février 2021

**Décision du 15 février 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-061, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 décembre 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de Ventabren (13) à élaborer :**

- la commune de Ventabren, qui compte 5 500 habitants environ, est exposée aux risques d'incendie de forêt et a fait à ce titre l'objet de porter-à-connaissance du préfet comprenant une carte des aléas datant de 2013 couvrant l'intégralité du territoire communal. Le projet de PPRif vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants. Le PPRif peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- sur les 2 632 ha du territoire communal, le projet de PPRif de Ventabren rend inconstructibles 1 327 ha, correspondant aux zones d'aléa feu de forêt « exceptionnel » et « très fort ». Ils comprennent : 47 ha de zones urbaines (U) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune (sur un total de 367 ha en zone U) ; 55 ha de zones à urbaniser dans le futur (AUC) (sur un total de 193 ha en zone AUC) ; 30 ha de zones à urbaniser ultérieurement (AUs, urbanisables sous réserve de modification du PLU) (sur un total de 122 ha en zone AUs) ; 1 195 ha de zones qui ne sont ni urbaines ni à urbaniser (sur un total de 1 950 ha) ;
- le projet de PPRif ne prescrit pas de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le territoire de la commune comprend 1 893 ha concernés par un ou plusieurs des zonages environnementaux suivants : sites Natura 2000 « garrigues de Lançon et chaînes alentour » et « plateau de l'Arbois » (zones de protection spéciale) ; ZNIEFF de type II « plateau des quatre Termes - gorges de la Touloubre - la Barben » et « plateau d'Arbois - chaîne de Vitrolles - plaine des Mille » ; réservoir de biodiversité et corridors écologiques du schéma régional de cohérence écologique. Le projet de PPRif protège, en les rendant inconstructibles, 1 146 ha au sein de ces zones ;
- le territoire de la commune qui n'est pas affecté par le projet de PPRif comprend 320 ha en zone U, 138 ha en zone AUC, 92 ha en zone AUs. Ces surfaces sont à comparer au total de 367 ha situés en zone U. Le projet de PPRif conserve à la commune des possibilités de développement significatives dans le cadre du PLU existant et ses incidences en termes d'étalement urbain sont ainsi maîtrisées ;

---

**Ae** – Décision en date du 15 février 2021 – Élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ventabren (13)

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ventabren (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

**Décide :**

**Article 1er**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ventabren (13), n° F-093-20-P-061, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévu par le code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 février 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

**Signé**

Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-16-00013

Arrêté n°2023-9 portant modification des statuts  
du syndicat mixte de gestion du Parc naturel  
régional des Alpilles



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023-9 portant modification des statuts  
du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R333-3 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le décret du 30 janvier 2011 portant classement du parc naturel régional des Alpilles ;

VU le décret n° 2023-991 du 25 octobre 2023 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional des Alpilles ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 septembre 1996 portant création d'un syndicat mixte pour la mise en valeur et la protection du patrimoine naturel et culturel des Alpilles ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du PNRA en date du 28 juillet 2022 et 22 février 2023 approuvant le projet de révision de la Charte et les nouveaux statuts du syndicat, soumis à consultation des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

VU les résultats de cette consultation et les délibérations desdites collectivités et établissements publics intercommunaux à fiscalité propre territorialement concernés tels que recensés en annexe 1 au présent arrêté ;

VU la liste des communes, établissements publics et des villes portes ayant approuvé le projet de Charte ainsi que le projet de nouveaux statuts du syndicat mixte du PNRA et confirmé leur adhésion au syndicat, telles que recensées dans l'annexe 1 des statuts du syndicat ;

VU les statuts du syndicat approuvés le 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un classement ou renouvellement de classement d'un Parc naturel régional, les modifications statutaires sont autorisées par arrêté préfectoral après publication du décret d'adoption de la Charte ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles, le Président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Cyrille Le Vely

## Annexe 1

### Délibérations des collectivités membres du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles

#### 1) Délibérations favorables des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement concernés au sens de l'article R333-7 du code de l'environnement :

**1-Communes :** Arles, Aureilles, Eygalières, Eyguières, Fontvieille, Lamanon, les Baux de Provence, Mas Blanc les Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Orgon, Saint Etienne du Grès, Saint Martin de Crau, Saint Remy de Provence, Sénas et Tarason.

#### 2- Etablissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Métropole Aix Marseille Provence (approbation de la Charte et non adhésion au SM)  
Communauté de communes Vallée des Baux Apilles  
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

#### 3 – Autres collectivités :

Conseil Régional PACA  
Conseil Départemental 13

#### 4- Partenaires associés :

Métropole Aix Marseille Provence  
Communauté d'agglomération Terre de Provence  
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône  
Chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Arles  
Chambre des Métiers des Bouches du Rhône

#### 5 – Villes « Portes » ayant approuvé la Charte et membres du syndicat mixte du PNRA : Arles, Saint Martin de Crau et Tarascon.



Statuts modifiés du Syndicat mixte  
d'aménagement et de gestion du  
Parc naturel régional des Alpilles

**ADOPTES PAR DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU 28 JUILLET 2022**

## Sommaire

TITRE I : COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE .....	3
ARTICLE 1 : Composition du Syndicat mixte .....	3
ARTICLE 2 : Siège du Syndicat mixte .....	3
ARTICLE 3 : Objet et compétence territoriale du Syndicat mixte .....	3
ARTICLE 4 : Adhésion et retrait des membres .....	4
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE .....	5
ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical .....	5
ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau .....	6
ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical .....	7
ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité syndical .....	7
ARTICLE 9 : Fonctionnement et rôle ou pouvoir du Bureau .....	8
ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président .....	8
ARTICLE 11 : Instances consultatives et de concertation .....	9
❖ Les partenaires associés .....	9
❖ Le Conseil scientifique et technique du Parc .....	9
❖ Les commissions consultatives permanentes .....	9
❖ Les instances de concertation externes .....	10
ARTICLE 12 : Le personnel .....	10
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE .....	11
ARTICLE 13 : Budget .....	11
ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres .....	11
ARTICLE 13-2 : Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions ...	12
ARTICLE 14 : Comptabilité .....	12
ARTICLE 15 : Investissements .....	13
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES .....	13
ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur .....	13
ARTICLE 17 : Dissolution du Syndicat mixte .....	13
ARTICLE 18 : Contrôle du Syndicat mixte .....	13

## **TITRE I : COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

### **ARTICLE 1 : Composition du Syndicat mixte**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, des articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du Code de l'environnement, la gestion du Parc naturel régional des Alpilles est confiée au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Alpilles, dénommé ci-après le « Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est composé des membres délibérants suivants :

- les communes, situées dans tout ou partie du territoire classé, ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional des Alpilles ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, situés dans tout ou partie du territoire classé, ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional des Alpilles. La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE est membre délibérant par représentation-substitution des communes d'Eyguières, Lamanon, et Sénas au titre exclusif des actions en matière de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) et de Restauration des Terrains Incendiés (RTI).
- le Département des Bouches-du-Rhône ayant approuvé la Charte ;
- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant approuvé la Charte.

Les « villes-porte » correspondent pour le Parc naturel régional des Alpilles aux communes dont seulement une partie du territoire communal est incluse dans le périmètre du Parc du fait de la particularité géographique et géopolitique les rattachant à d'autres territoires et enjeux particuliers et qui se trouvent être aux portes du territoire : ARLES, SAINT MARTIN DE CRAU et TARASCON.

Les « communes partenaires » sont des villes extérieures au périmètre classé avec lesquelles le Syndicat mixte envisage de travailler par voie de convention et sur certaines thématiques ou enjeux identifiés dans la Charte. Il peut s'agir de communes voisines ou bien encore de grandes villes à proximité non immédiate du Parc mais avec lesquelles le Syndicat mixte souhaite nouer des relations privilégiées.

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée et peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 : Sièges du Syndicat mixte**

Le siège du Syndicat mixte est fixé 2, Boulevard Marceau, 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Le siège pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Les réunions du Comité syndical, du Bureau et des commissions permanentes consultatives notamment pourront se tenir au siège du Syndicat mixte ou en tout autre endroit.

### **ARTICLE 3 : Objet et compétence territoriale du Syndicat mixte**

**3.1 Le Syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de la Charte** du Parc naturel régional des Alpilles dans le respect des compétences de ses partenaires. A cet effet il coordonne, impulse, anime, soutient et réalise ou fait réaliser toute action concourant à atteindre les objectifs et orientations fixés dans la Charte du Parc naturel régional des Alpilles.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte du Parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de



coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le Syndicat mixte peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le Syndicat mixte du Parc peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Valeur Parc naturel régional » (art. R. 333-16 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage en propre et rechercher des partenariats pour sa mise en œuvre.

Il peut effectuer des opérations pour le compte de ses membres ou de tiers qui le mandatent expressément à cette fin. Il peut passer des contrats, des conventions, être mandaté par un ou plusieurs de ses membres ou des tiers pour agir en leur nom et effectuer des opérations qu'ils lui confient, notamment dans le cadre de la délégation de la maîtrise d'ouvrage.

### **3.2** Dans le respect et pour l'atteinte des objectifs de la Charte, **le Syndicat mixte contribue aux actions de défense contre l'incendie et de restauration des terrains incendiés.**

A ce titre, pour son compte ou pour le compte de tiers, dans le cadre de conventions, le Syndicat mixte peut :

- mener toute action d'information, de sensibilisation, d'inventaire et de prévention ;
- établir des programmes de travaux ;
- coordonner les initiatives de l'Etat, des collectivités publiques, des propriétaires et des professionnels du secteur forestier ;
- rechercher toutes contributions de quelque nature qu'elle soit, y compris des indemnités, des subventions, des renoncements à recettes, et établir en conséquence le plan de financement des travaux ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de création, d'élargissement, d'entretien et d'équipement des voies et des terrains forestiers ;
- solliciter le bénéfice des servitudes prévues par les dispositions du Code forestier ;
- contribuer à l'élaboration ou à l'évolution des documents de planification relatifs à la prévention et à la défense contre l'incendie.

### **3.3 Le territoire d'intervention** du Syndicat mixte correspond au territoire classé Parc naturel régional des Alpilles.

Avec l'accord du Comité syndical, le Syndicat mixte peut également agir, par voie de convention avec d'autres partenaires, en dehors du territoire classé, notamment sur les territoires des villes-portes ou des communes associées pour mener des actions contribuant aux objets définis aux articles 3.1 et 3.2.

## **ARTICLE 4 : Adhésion et retrait des membres**

L'adhésion au Syndicat mixte du Parc se fait dans le cadre de la procédure du renouvellement du classement tous les 15 ans.

Suite à l'approbation du projet de Charte par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, la Région approuve le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des

communes comprises dans le périmètre d'étude, comme définie à l'article R333-7 du Code de l'environnement. Elle approuve le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et propose, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant.

Conformément à l'article L. 333-1 IV. 3ème alinéa du Code de l'environnement, l'approbation de la Charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte.

L'intégration des communes du périmètre de classement potentiel est alors possible en cours de classement conformément aux articles L. 333-1 IV et l'article R. 333-10-1 I du Code de l'environnement. Le territoire des communes du périmètre de classement potentiel peut être classé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, pour la durée de validité du classement du Parc naturel régional restant à courir, sur proposition du Syndicat mixte du Parc, après délibération de la commune concernée portant approbation de la Charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet.

La proposition du Syndicat mixte du Parc naturel régional doit intervenir dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

En dehors du cadre de la procédure de renouvellement de classement, une collectivité peut adhérer au Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. L'adhésion au Syndicat mixte ne permet néanmoins pas l'intégration au périmètre de classement du Parc.

Les EPCI, créés après le classement et situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées du Comité syndical. Sauf décision contraire du comité à la majorité des deux tiers des voix exprimées, il est assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte du Parc.

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte pendant la durée du classement, cela n'entraîne pas son déclassement. La collectivité reste engagée vis-à-vis de la mise en œuvre de la Charte jusqu'à expiration du classement.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### **ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé comme suit :

- Pour chaque Commune et ville porte, un délégué titulaire élu par le conseil municipal en son sein, disposant chacun de deux voix ;
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), un délégué titulaire élu par le conseil communautaire en son sein, disposant :
  - pour la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA) de cinq voix ;

- pour la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) de deux voix.
- Pour le Département, quatre délégués titulaires, désignés par le Conseil Départemental en son sein, disposant de quatre voix chacun ;
  - Pour la Région, cinq délégués titulaires, désignés par le Conseil régional en son sein, disposant de cinq voix chacun ;
  - Pour la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE uniquement au titre de la compétence « DFCI et RTI », par représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas, trois délégués titulaires désignés par son conseil, disposant chacun de deux voix, qui votent en lieu et place des délégués de ces trois communes.

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant, également élu.

La durée du mandat des délégués des membres du Comité syndical est celle du mandat au titre duquel ils ont été désignés représentants. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou tout autre cas, il est pourvu à leur remplacement par les Collectivités et Etablissements Publics concernés dans un délai de 3 mois. Les délégués sortants sont rééligibles à condition que le mandat au titre duquel ils ont été désignés représentants court toujours. Les délégués suppléants ne participent aux votes qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant quel que membre que ce soit. Un délégué présent physiquement ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir ainsi confié est porteur du nombre de voix attachées à chaque catégorie de membres.

#### **ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau**

Le Comité syndical élit parmi les délégués titulaires de ses membres et au scrutin secret, un Bureau composé de 12 délégués, ayant chacun voix délibérative : le Président du Comité syndical, 5 Vice-Présidents et 6 membres. Les délégués membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Le Président est obligatoirement maire d'une Commune membre, conseiller départemental ou conseiller régional.

Les Vice-Présidents sont maires, maires-adjoints, conseillers départementaux ou conseillers régionaux.

Si le Président n'est pas conseiller régional, le premier Vice-Président est obligatoirement un conseiller régional.

Le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au cours de la réunion du Comité syndical suivant le renouvellement des délégués du Conseil régional, du conseil départemental, des Communes ou à la fin de son mandat.

L'élection du Bureau a lieu lors de l'installation du Comité syndical. Il est procédé au renouvellement total du Bureau et à l'élection du Président suite aux élections municipales et régionales. Il est procédé au renouvellement partiel du Bureau suite aux élections départementales.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des délégués d'un membre du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du Comité syndical suivant.

Les règles d'élections sont celles de l'article L. 2122-7 du CGCT, pour l'élection du maire et des adjoints.

## **ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical**

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en Assemblée extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat mixte.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et relatives à son objet.

Il est chargé de veiller aux conditions d'utilisation de la marque « Valeurs Parc naturel régional » et de l'emblème du Parc.

Il est chargé de conduire l'évaluation et la révision de la Charte.

Il prépare les programmes pluriannuels correspondants à sa vocation et il définit les programmes d'activités annuels.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du Syndicat mixte.

Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il définit les pouvoirs spécifiques qu'il délègue en tant que de besoin au Président, au Bureau et aux Vice-Présidents.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions, à l'exception :

- ✓ Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- ✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat mixte,
- ✓ De l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public,
- ✓ De la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos après un vote sans débat, à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Comité.

## **ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité syndical**

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 9 : Fonctionnement et rôle ou pouvoir du Bureau**

Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués des membres. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués des membres présents.

Le Bureau arrête l'ordre du jour du Comité syndical.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut se voir déléguer un certain nombre d'attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article 7 des présents statuts, conformément à l'article L. 5211-10, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président**

Le Président dirige l'action du Syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat mixte.

Le Président convoque les réunions, fixe l'ordre du jour du Bureau et propose celui du Comité syndical. Il dirige les débats de ces deux instances.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le personnel du Syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du Syndicat mixte et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Il dirige les travaux du Syndicat mixte et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre il est représentant du pouvoir adjudicateur et président des commissions d'appel d'offre, sauf décision contraire prise dans le cadre de la réglementation relative aux marchés publics.

D'une façon générale il représente le Syndicat mixte, notamment pour ester en justice.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents ou délégués en charge de dossiers spécifiques.

Il est assisté par le Directeur du Syndicat mixte et par toute personne dont il souhaite s'assurer le concours.

## **ARTICLE 11 : Instances consultatives et de concertation**

Le Syndicat mixte dispose d'instances participatives et consultatives décrites ci-après. L'avis consultatif de ces instances est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, du Président ou du Directeur, et ce avant le vote des membres délibérants. Ces instances peuvent être consultées par le Président, le Bureau et le Comité syndical pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

### **❖ Les partenaires associés**

Les partenaires associés sont :

- la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et Terres de Provence agglomération, concernés par le périmètre du Parc ;
- et les trois chambres consulaires que sont la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône.

Le Président, ou son représentant désigné, de chaque partenaire associé participe aux réunions du Comité syndical avec voix consultative et non délibérante.

### **❖ Le Conseil scientifique et technique du Parc**

Conformément à la Charte constitutive du Parc naturel régional des Alpilles, il est constitué un Conseil scientifique et technique dont le rôle est d'éclairer les décisions du Comité syndical par des avis à caractère scientifique et technique, mais également de constituer une force de proposition.

Composé de personnalités reconnues au sein de la communauté scientifique, le Conseil scientifique et technique du Parc est pluridisciplinaire, et ce en lien avec les enjeux de la Charte. La liste des membres peut être modifiée à la demande des membres du conseil et après avis du Comité syndical. Le Conseil scientifique et technique élit, parmi ses membres et sur propositions du Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles, un Président en charge de le représenter, notamment auprès du Comité syndical.

Les règles de fonctionnement sont établies au sein d'un règlement intérieur qui définit les modalités détaillées d'élection et d'exercice du Président, les modalités de secrétariat de séance et de comptes rendus.

Les missions principales du Conseil scientifique et technique sont :

- Le conseil sur tous les aspects scientifique et technique,
- La veille écologique et territoriale et l'approche globale du fonctionnement du territoire,
- L'expérimentation et les relations avec les autres sites et avec les gestionnaires d'espaces naturels et ruraux méditerranéens,
- La vérification des informations scientifiques communiquées au public.

### **❖ Les commissions consultatives permanentes**

Des élus référents par thématique sont désignés en Comité syndical et associés à ces instances.

Des commissions consultatives permanentes sont créées pour répondre au suivi et au développement des thématiques et missions du Syndicat mixte, et sont animées par lui.

Certains enjeux du territoire du Parc nécessitant un suivi ponctuel ou bien plus technique, des groupes de travail techniques pourront être créés pour y répondre. Leur activité sera variable, en fonction des besoins.

Les commissions fonctionnelles et thématiques ont pour objet de participer, dans une démarche prospective, à l'élaboration des orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat mixte du Parc ainsi que des programmes annuels d'actions. Ils contribuent à l'évaluation des actions du Syndicat mixte et à la préparation des réunions du Comité Syndical et du Bureau syndical du Parc en émettant des propositions sur les thématiques et projets relevant de leurs compétences respectives.

Une **Conférence des financeurs** se réunira annuellement pour définir collectivement le contenu et les priorités du programme d'actions de l'année à venir.

Les principes de fonctionnement des commissions et des groupes de travail techniques seront précisés dans le règlement intérieur du Syndicat mixte du Parc.

#### ❖ **Les instances de concertation externes**

- **Les citoyens** seront invités à participer aux différents projets et réflexions menés par le Syndicat mixte sous différentes formes plusieurs fois par an. Les modalités participatives et outils s'adapteront en fonction des objectifs recherchés.
- **La Conférence des services de l'Etat** qui se réunira une fois par an. Elle réunira les différents services de l'Etat concernés par la Charte en présence des services de la sous-préfecture et sous la co-présidence du sous-préfet et du Président du Parc.
- **Le Conseil des maires et présidents d'intercommunalités** se réunit une fois par an a minima. Il est l'occasion de présenter le rapport d'activité du Parc et de mettre en débat des sujets d'actualité. Il rassemble les maires et les présidents des EPCI.
- **L'Assemblée des élus du territoire** s'adresse à tous les élus municipaux du territoire afin de leur proposer des tables rondes sur les sujets qui concernent leurs délégations et de leur rappeler les différentes missions et fonctionnement du Parc. Elle se réunit systématiquement après chaque élection municipale mais également en fonction du besoin ressenti d'un temps de travail de proximité avec tous les élus, des programmes d'intervention mis en œuvre par le Parc.

Le règlement intérieur prévu à l'article 16 des statuts détermine le cadre de fonctionnement et les missions de ces différentes instances.

## **ARTICLE 12 : Le personnel**

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, nommés par le Président du Syndicat mixte. Il est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la Fonction publique territoriale.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité du Directeur et le contrôle du Président et du Comité syndical.

Le Directeur peut recevoir, par arrêté du Président, des délégations de signature ciblées.

Conformément à l'axe 11 de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles, relatif au fonctionnement du Syndicat mixte, le personnel fait partie de l'équipe de projet au service de la mise en œuvre de la Charte.

## TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

### ARTICLE 13 : Budget

Le budget du Syndicat mixte comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les recettes comprennent, outre la contribution statutaire (dénommée cotisation) des membres du Syndicat mixte telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte,
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, du Département, de la Région et d'autres collectivités ou établissements publics ou organismes européens,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits exceptionnels, dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les sommes que reçoit le Syndicat des Administrations publiques, des associations, des particuliers,
- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les frais de fonctionnement,
- les acquisitions de terrains,
- le coût des travaux,
- l'amortissement des emprunts,
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat mixte.

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat mixte, à concurrence de leur cotisation telle que fixée à l'article 13-1.

Copie des Budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat mixte.

### ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres

Il est proposé une augmentation progressive de ces cotisations sur les 3 premières années de mise en œuvre de la Charte 2023-2037. La cotisation annuelle des membres nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte et à ce titre obligatoire, est répartie comme suit :

- Région : la cotisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est de 730 500 € par an.
- Département : la cotisation du Département des Bouches-du-Rhône est de 311 500 € par an.
- Communes :
  - o pour les Communes du Parc à 3,21€/habitant en 2022, 3,73€/habitant en 2023, 4,25€/habitant en 2024, 4,78€/habitant en 2025 et suivant ;
  - o pour les villes-portes du Parc à 15 000 € chacune dès 2023, sauf pour Arles dont la cotisation forfaitaire est progressive sur les 3 premières années de son adhésion ( 5 000 € en 2023, 10 000 € en 2024 et 15 000 € en 2025 et pour les années suivantes).
- Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :
  - o Pour la CCVBA : 5000€ en 2023, 10000€ en 2024 et 15 000 € en 2025 et suivant.
  - o Pour l'ACCM : 3000€ en 2023, 6000€ en 2024 et 10 000 € en 2025 et suivant.



La cotisation des Communes est réévaluée chaque année par la prise en compte de la variation du nombre d'habitants constatée d'une année à l'autre sur la base « population totale INSEE ».

Sauf décision contraire de la Commune exprimée en temps utile pour être retranscrite dans le Rapport d'Orientation Budgétaire annuel, suite à sollicitation du Syndicat mixte, la cotisation de chaque Commune sera réévaluée chaque année, à compter de 2026 et à la hausse seulement, en application de l'évolution du taux de l'indice INSEE (Pourcentage de variation au cours des 12 derniers mois) des prix à la consommation hors tabac (ensemble des ménages-France entière) constatée durant l'année précédente (décembre à décembre).

### **ARTICLE 13-2 : Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions**

La mise en œuvre du programme d'actions défini par la Charte fait l'objet de recherches de financement et de subventions spécifiques. Le Syndicat mixte ne disposant pas de ressources propres et dépendant exclusivement pour son fonctionnement et ses investissements des contributions de ses membres et des subventions dont il peut bénéficier, des contributions de ses membres pourront être appelées pour assurer tout ou partie de l'autofinancement et être ainsi prises en compte dans le calcul des 20 % exigés, conformément à l'article L. L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat mixte assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires. Il a donc vocation à rechercher avec eux un partenariat en vue de s'assurer de la cohérence et de la synergie de leurs actions respectives.

En complément des actions dont il a la charge propre, le Syndicat mixte recherchera la maîtrise d'ouvrage la plus adaptée pour atteindre cet objectif, au regard notamment des compétences et des moyens mobilisables par ses membres ou partenaires.

A ce titre, il proposera aux EPCI partenaires des modes de collaboration spécifiques sous forme de partenariat opérationnel, déclinables le cas échéant sous forme de conventions de partenariat.

Les Communes et villes-portes du Parc gardent la possibilité de réaliser des opérations à la carte, sur demande formulée par délibération de leur conseil municipal.

Les frais liés à la réalisation d'actions spécifiques ou au-delà du périmètre du Parc, relevant des politiques syndicales seront autofinancés par les bénéficiaires des dites actions. Le versement de cette participation sera effectué au Syndicat mixte par les bénéficiaires.

La métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE intervient en représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas en ce qui concerne les dépenses relatives à la compétence « DFCI – RTI ». Au-delà de cette mission, la Métropole est un partenaire privilégié du Parc, qui s'implique dans la mise en œuvre de la charte, notamment au travers de contrats pluriannuels de développement conclus avec le Syndicat mixte du Parc. Ces conventions reposent sur une démarche de convergence de stratégies territoriales entre les deux structures.

### **ARTICLE 14 : Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le trésorier payeur général du département du siège du Syndicat mixte.

Le receveur est le payeur des dépenses ordonnancées par le Syndicat mixte.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

### **ARTICLE 15 : Investissements**

Les investissements réalisés par le Syndicat mixte demeureront propriété syndicale.  
Toutefois, ils pourront être cédés aux collectivités intéressées, après délibération du Comité syndical.  
Cette clause ne peut toutefois pas faire échec au principe d'inaliénabilité du domaine public syndical.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur**

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des délégués des membres qui composent le Comité syndical.

La délibération par laquelle le Comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est effective dès lors que les 2/3 des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte se sont prononcés favorablement. Les membres ont quatre mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme de ce délai, la modification est réputée acceptée par les membres.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux syndicats mixtes ouverts.

A la majorité absolue, le Comité syndical établit un règlement intérieur sur les modalités d'application des présents statuts et le modifie chaque fois qu'il est nécessaire dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 17 : Dissolution du Syndicat mixte**

Le Syndicat mixte du Parc ne peut être dissous que dans l'un des cas énumérés à l'article L5721-7 du CGCT et à la majorité des 2/3 de ses délégués. Le comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers et notamment des personnels et créanciers du Syndicat mixte.

### **ARTICLE 18 : Contrôle du Syndicat mixte**

Les actes du Syndicat mixte sont soumis aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT. Les comptes du Syndicat mixte sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-16-00005

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée « POMPES FUNEBRES PHENIX » sise à  
PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine  
funéraire, du 16 NOVEMBRE 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHENIX » sise à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 16 NOVEMBRE 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des bouches-du-rhône du 30 août 2023 portant habilitation sous le n° 17-13-0139 de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sous le nom commercial « SARL AMBULANCES PHENIX-ROC'ECLERC » dans le domaine funéraire jusqu'au 15 novembre 2023 ;

Vu la demande reçue le 31 août 2023 de Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur Général de la SAS FUNECAP SUD-EST sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1er : la société dénommée « **POMPES FUNEBRES PHENIX** » sise 55 avenue Paul Sirvent à PLAN DE CUQUES (13380) représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON Directeur Général de la SAS FUNECAP SUD-EST, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro d'habilitation attribué est le : **23-13-0139** ; l'habilitation est accordée pour cinq ans. Le renouvellement devra être effectué deux mois avant son échéance.

Article 3 : l'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 NOVEMBRE 2023

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-11-15-00009

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Maillane



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES**

Arles, le 15 novembre 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et  
de la conduite des Politiques  
Publiques**

**- ARRETE -**

portant désignation des membres de la  
commission de contrôle chargée de la tenue  
des listes électorales de la commune de  
Maillane

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU la proposition du Maire de Maillane en date du 24 mai 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;



CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Maillane est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. BOUISSON	Jean-Jacques
Titulaire	Mme RICHARD	Monique
Titulaire	M. BRIGNANO	Michel
<i>suppléant</i>	Mme IZABAL	Martine
<i>suppléant</i>	M. NOUGIER	David
<i>suppléant</i>	Mme MASSELOT ERRERO	Annabel

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. MORALES	Gérald
Titulaire	Mme BELLAGAMBI	Françoise
<i>suppléant</i>	Mme FULLANA	Stéphanie
<i>suppléant</i>	M. BOUISSON	Christophe

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 octobre 2020.

**ARTICLE 3 :** la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Maillane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

**SIGNÉ**



Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-11-15-00010

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Tarascon



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES**

Arles, le 15 novembre 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et  
de la conduite des Politiques  
Publiques**

**- ARRETE -**

portant désignation des membres de la  
commission de contrôle chargée de la tenue  
des listes électorales de la commune de  
Tarascon

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Tarascon ;

VU la proposition du Maire de Tarascon en date du 10 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles :

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Tarascon est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. LUPERINI	Guy
<i>Titulaire</i>	M. PORTELA	Roland
<i>Titulaire</i>	Mme MARTEL	Valérie
<i>Suppléant</i>	Mme LEDROLE	Stéphanie
<i>Suppléant</i>	M. DUCOURET	Alexandre
<i>Suppléant</i>	Mme GARBAGE	Sabrina

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. LAUPIES	Frédéric
<i>Suppléant</i>	M. DEBICKI	Olivier

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme MARTINEZ	Corinne
<i>Suppléant</i>	M. REMISE	Jean-Guillaume

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture d'Arles et le maire de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

**SIGNÉ**

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-11-14-00009

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission de contrôle chargée de la tenue des  
listes électorales de la commune des Baux de  
Provence



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES**

Arles, le 14 novembre 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et  
de la conduite des Politiques  
Publiques**

**- ARRETE -**

portant désignation des membres de la  
commission de contrôle chargée de la tenue  
des  
listes électorales de la commune  
des Baux de Provence

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU la proposition du Maire des Baux de Provence en date du 3 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du Premier Président de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 8 juin 2023 désignant les délégués devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU les candidatures de Mme RANGON épouse CHABANIER Maryse et de Mme WOLF épouse JOUVE Claude pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de déléguée de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

### ARRETE :

**ARTICLE 1:** la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune des Baux de Provence est composée comme suit :

Conseillers municipaux	Nom	Prénom
Titulaire	Mme BANDERIER-ZAHIR	Mounia
<i>Suppléant</i>	Mme DELAIRE	Dominique

Délégué de l'Administration	Nom	Prénom
Titulaire	Mme RANGON épouse CHABANIER	Maryse
<i>Suppléant</i>	Mme WOLF épouse JOUVE	Claude

Délégués du Tribunal Judiciaire	Nom	Prénom
Titulaire	M. TEPPA	Henri

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 décembre 2020

**ARTICLE 2:** la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire des Baux de Provence sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

**SIGNÉ**